



Programme de développement rural corse 2007-2013

Aides d'Etat

Version 5 Mai 2011



République Française



SOMMAIRE

TOP-UP : MESURE 111 AIDES A LA FORMATION DES ACTIFS DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE	5
TOP-UP : MESURE 112 - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	25
TOP-UP : MESURE 113 – PRE-RETRAITE	42
TOP-UP : MESURES 121 - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	61
TOP-UP : MESURES 214 - AIDES EN FAVEUR D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX	85

Top-up : Mesure 111

Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible¹?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France.....

¹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales de Corse (région, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

.....

7.3. Personne de contact responsable

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire
.....

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à accroître le niveau de formation des actifs du secteur de la production agricole, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique. Et ce, afin de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse des enjeux environnementaux..

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire2
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

3 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle 4

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

➤ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

➤ Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

➤ Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

➤ Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

➤ Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission

(SG(..)D/...):/...../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et

pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

➤ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission:

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

4 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

5 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

6 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé

-Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

Références (le cas échéant):.....

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche

⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -**27.1 Sidérurgie**
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.9:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuels:

Bilan annuel :

Indépendance :

8 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

9 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹⁰ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

-
- grande entreprise
 entreprise en difficulté¹¹

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants:

Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME ainsi que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, les aides familiaux et les salariés agricoles.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

1 M€ soit environ 143.000 M€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....

10 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

11 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013
.....

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier: services subventionnés
.....

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.
.....

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

- a- les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;
- b- les frais de voyage et de séjour des participants ;
- c- les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement)

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

La présente aide pourra être financée par les ressources alimentant la formation professionnelle continue.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....
Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Fin de la période de programmation 2007-2013

.....
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....
Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIÈCES JOINTES

Veillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire		
Base juridique:	- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ; -		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	250.000 euros
		Montant global	1,5.. million d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 100 % des dépenses éligibles		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits

sans objet

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour

12 JO...

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui mais Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE13
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE14
- T Aide au secteur sylvicole

13 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

14 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)15.

1. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricole

Services de conseil fournis par des tiers

Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole¹⁷, à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

15 JO C....

16 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

17 JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Oui Non

:

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;

b-les frais de voyage et de séjour des participants ;

c-les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement)

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans des conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole et telles que décrites dans la mesure 111 du programme de développement rural corse.

.....

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

Première participation à des foires et expositions

Veuillez décrire les mesures envisagées:

.....

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

Oui Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:

.....

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

Oui Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

Oui Non

2. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../18 de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° .../... les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.4. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

Jusqu'à 100% des dépenses éligibles.....

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

18 JO

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Oui Non

Veillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Oui Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs
 Groupements de producteurs
 Autres (veuillez préciser)
.....

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

Oui Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

Oui Non

3.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

Oui Non

Top-up : Mesure 112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
 une aide illégale possible¹⁹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France.....

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

¹⁹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements qui souhaitent compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime

7.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

7.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

7.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à contribuer au renouvellement des générations en agriculture en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes.

Pour ce faire, il soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire²⁰
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ²¹	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

20 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

21 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

7.3.Régime - Aide individuelle 22

2.3.2. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission

(SG(..)D/...): .../.../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et

pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises²³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation²⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

22 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

23 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi²⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

7.4. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives

Intitulé

Notamment :

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ;
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.
- Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural.

Références (le cas échéant):.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

- oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

4. BENEFICIAIRES

7.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

24 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

25 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

7.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie²⁶
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.27:

7.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

²⁶ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

²⁷ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Type de bénéficiaire :.....
 PME
Effectif :
Chiffres d'affaires annuels:
Bilan annuel :
Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME²⁸ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....
 grande entreprise
 entreprise en difficulté²⁹

7.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants: jeunes exploitants agricoles réalisant une première installation à titre principal ou secondaire quelle que soit l'orientation technique de l'exploitation

.....
Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

28 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

29 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

Montant maximal 4 M€ soit environ 570.000€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

Période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

.....
Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.
.....

Le présent régime soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

L'intensité maximale de l'aide sera de 40.000€ par bénéficiaire sous forme de subvention directe.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides en faveur des jeunes agriculteurs du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 112) dont il reprend intégralement les conditions d'éligibilité visées à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005.

Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre des programmes de développement

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

rural se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins des jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans le PDRC pour bénéficier de la mesure susvisée.

Le présent régime ne pourra donner lieu qu'à subvention, à l'exclusion de toute autre forme d'aide.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Fin de la période de programmation 2007-2013

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

.....

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui

non

cf supra point 6

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....
.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	aide à l'installation des jeunes agriculteurs		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2. - Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural. 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	environ 570.000 euros
		Montant global	4... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 40.000€ / bénéficiaire sous forme de subvention directe		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat , collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

4. PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

Sans objet

5. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.5. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.6. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

30 JO...

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Sans objet

2.7. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

6. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE31
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

31 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
 - O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
 - P Aide au paiement de primes d'assurance
 - Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation
- AUTRES AIDES**
- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
 - S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE³²
 - T Aide au secteur sylvicole

³² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A L'ETABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telle qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Veillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural³⁴ pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies?

- L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.
- Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.
- Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.
- Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

Oui Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

Oui Non

Le présent régime sera soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles arrêtées dans le programme de développement rural de la Corse 2007-2013 au titre de la mesure 112.

1.4. L'exploitation est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur?

Oui Non

33 JO

34 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

Oui Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

Oui Non

2. AIDE MAXIMALE AUTORISÉE

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

d'une prime unique (max. 40 000 EUR)
maximum de 40.000 €(Veuillez préciser le montant)

et/ou

d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

NON

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

Oui Non

3. AUTRES INFORMATIONS

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du présent programme de développement rural de la Corse (cf *supra*)

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices agricoles.

Dans la négative, veuillez noter que cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices du secteur agricole.

Top-up : Mesure 113 – Pré-retraite

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible³⁵?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

15. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.3. État membre concerné

France.....

7.4. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides du programme de développement rural corse ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime

³⁵ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

.....
7.5. Personne de contact responsable:

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr
.....

7.6. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.7. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

7.8. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

16. IDENTIFICATION DE L'AIDE

7.9. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Pré-retraite

7.10. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à inciter à la transmission des exploitations afin d'assurer la reprise d'entités supports d'installation et renouveler les populations d'exploitants.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire³⁶
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ³⁷	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

³⁶ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

³⁷ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

7.11. Régime - Aide individuelle 38

2.3.3. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.5. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises³⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁴⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

38 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

39 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

40 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁴¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

17. BASE JURIDIQUE NATIONALE

7.12. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives

Intitulé

Notamment :

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ;
- Code général des collectivités locales.

Références (le cas échéant):.....

3.4. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.5. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

- oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

18. BENEFICIAIRES

7.13. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

7.14. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture

⁴¹ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie⁴²
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.43:

7.15. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :.....
 Type de bénéficiaire :.....
 PME
 Effectif :

Chiffres d'affaires annuels

Bilan annuel :

⁴² Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁴³ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁴⁴ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

-
- grande entreprise
 entreprise en difficulté⁴⁵

7.16. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants: exploitants agricoles à titre exclusif âgés d'au moins 55 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans cédant son exploitation à un jeune agriculteur bénéficiant d'une aide au titre de la mesure 112 du programme de développement rural de la Corse quel qu'en soit le mode de financement.

.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

44 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

45 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

19. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

Montant maximal 100.000 € sur 7 ans sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

Période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

20. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....

Le présent régime soutiendra, via une subvention au cédant, la transmission d'exploitations agricoles.

L'intensité maximale de l'aide sera de 18.000€ par bénéficiaire sous forme de subvention directe.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec le dispositifs d'aide en faveur de la préretraite du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 113) dont il reprend intégralement les conditions d'éligibilité visées à l'article 23 du règlement (CE) 1698/2005.

Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre des programmes de développement rural se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins des jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans le PDRC pour bénéficier de la mesure susvisée.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Le présent régime ne pourra donner lieu qu'à subvention, à l'exclusion de toute autre forme d'aide.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

21. DUREE

7.17. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
.....

7.18. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007
.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Fin de la période de programmation 2007-2013
.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013
.....

22. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

- oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

.....

23. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

24. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

25. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

26. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

27. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

28. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	aide à la préretraite		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ; - Code général des collectivités 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	
		Montant global	100.000 euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 18.000€ / bénéficiaire sous forme de subvention directe		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat , collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013/46. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

7. PRODUITS COUVERTS

1.3. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

Sans objet

8. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.8. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.9. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

46 JO...

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

2.10. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

9. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE47
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales

47 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation
- AUTRES AIDES**
- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁴⁸
- T Aide au secteur sylvicole

⁴⁸ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.12.G

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État destiné à encourager les agriculteurs âgés à prendre une retraite anticipée, comme le prévoit chapitre IV.G. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁴⁹.

1. TYPES D'AIDE

1.1. La mesure d'aide est-elle uniquement accordée à la production primaire?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 85 des lignes directrices, l'aide ne peut pas être octroyée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. L'aide à la retraite anticipée est-elle accordée:

- aux agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation à d'autres agriculteurs?
- aux travailleurs agricoles qui décident de cesser définitivement toute activité agricole au moment de la cession?

Veuillez décrire les mesures envisagées:

Aide sous forme de subvention à l'exploitant agricole à titre exclusif cédant son exploitation à un jeune agriculteur souhaitant s'installer et bénéficiant à pour ce faire d'une aide au titre de la mesure 112 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013 quel qu'en soit le mode de financement (cofinancement européen ou financement additionnel)

L'aide est versée au cédant après constat de l'installation du repreneur dans les conditions de la mesure 113 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

.....

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le cédant de l'exploitation agricole:

- cesse définitivement toute activité agricole commerciale;
- est âgé d'au moins 55 ans mais n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cession, ou n'est pas plus de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné au moment de la cession et
 - a pratiqué l'agriculture pendant les 10 années précédant la cession?

⁴⁹ JO

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁵⁰, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.2. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le repreneur de l'exploitation agricole:

- succède au cédant en s'installant comme prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, est âgé de moins de 40 ans et s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, possède les qualifications et les compétences professionnelles suffisantes et soumet un plan de développement pour ses activités agricoles ou
- est un agriculteur de moins de 50 ans ou un organisme de droit privé et reprend l'exploitation agricole du cédant pour en augmenter la taille?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.3. Si l'aide en faveur de la retraite anticipée comporte des mesures destinées à offrir un revenu aux travailleurs agricoles, veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée si le travailleur ne remplit pas toutes les conditions suivantes:

- cesser définitivement toutes les activités agricoles lors de la cession de l'exploitation;
- être âgé d'au moins 55 ans mais ne pas encore avoir atteint l'âge normal de la retraite ou ne pas être de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné;
- avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité d'aide familial ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cession;
- avoir travaillé dans l'exploitation agricole du cédant pendant au moins l'équivalent de deux années à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ en préretraite du cédant et
- être affilié à un régime de sécurité sociale.

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 87 des lignes directrices et à l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aucune aide destinée à offrir un revenu aux travailleurs agricoles ne peut être accordée si les travailleurs concernés ne remplissent pas toutes ces conditions.

sans objet

3. MONTANT DE L'AIDE

— /2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

3.1. La mesure d'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?

Oui Non

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé.

La présente aide reprendra les conditions d'éligibilité et les montants maximaux d'aide publique décrits dans la mesure 113 du programme de développement rural pour lequel elle constitue un financement additionnel permettant de prendre en charge d'autres bénéficiaires quand les crédits annuels dévolus à la mesure 113 se révéleront insuffisants.

.....
.....

3.2. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:

18.000 €..... par cédant et par an (montant annuel d'un maximum de 18 000 EUR/cédant et montant total d'un maximum de 180 000 EUR/cédant).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.3. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:

sans objet..... par travailleur et par an (montant annuel d'un maximum de 4 000 EUR/travailleur et montant total d'un maximum de 40 000 EUR/travailleur).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.4. Le cédant perçoit-il une pension de retraite normale versée par l'État membre?

Oui Non

3.4.1. Dans l'affirmative, l'aide à la retraite anticipée prévue est-elle accordée sous la forme d'un complément de retraite qui tient compte du montant fixé par le régime national de retraite?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil prévoit que le montant versé au titre de la pension de retraite normale soit pris en considération dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des programmes de retraite anticipée.

4. DURÉE

- 4.1. Est-il possible de garantir que la durée totale de l'aide à la retraite anticipée n'est pas supérieure à quinze ans pour le cédant et pour le travailleur agricole, et ne peut pas être accordée au-delà du soixante-dixième anniversaire du cédant et de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?

Oui versement sous forme de subvention unique Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil n'autorise pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.

Top-up : Mesures 121 - Modernisation des exploitations agricoles

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible⁵¹?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France.....

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

⁵¹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements qui souhaitent compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime de même que l'Etat.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :
Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'Etat membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Modernisation des exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations au niveau national et communautaire ainsi que la durabilité des systèmes de production. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire corse et à favoriser une pratique agricole répondant mieux aux exigences environnementales et aux attentes sociétales.

L'aide vise à permettre la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration des performances économiques et environnementales.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire⁵²
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁵³	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle ⁵⁴

⁵² Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁵³ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

2.3.1 La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):/...../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁵⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

54 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

55 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

56 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁵⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

-)
3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:....

Notamment :

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ;
- Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26
- Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

.....
 Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3

⁵⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
-17 Textiles
-21 Pâte à papier et papier
-24 Industrie chimique et pharmaceutique
-24.7 Fibres artificielles
-27.1 Sidérurgie⁵⁸
-29 Machines et équipements
-DL Équipements électriques et optiques
-34.1 Véhicules automobiles
-35.1 Construction navale
- Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
-60 Transports terrestres et par conduites
-60.1 Transports ferroviaires
-60.2 Autres transports terrestres
-61.1 Transports maritimes et côtiers
-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.59:

⁵⁸ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁵⁹ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :.....
Type de bénéficiaire :.....
 PME
Effectif :
Chiffres d'affaires annuel :
Bilan annuel :
Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME60 ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....
 grande entreprise
 entreprise en difficulté61

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises

- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

les bénéficiaires suivants:.....bénéficiaires de la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

60 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

61 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

16 M€ de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 2,3 M€ de dépenses annuelles

.....

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

Période de programmation du programme de développement rural corse mais 5 ans (2007-2011) pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

A-Subvention directe

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides aux investissements des exploitations agricoles du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, cofinancé par le FEADER et notamment la mesure 121:

- **121-A** Modernisation des bâtiments d'exploitation
- **121-B** Implantation de cultures pérennes
- **121 C** Modernisation des équipements matériels

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du programme de développement rural corse 2007-2013 se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées.

Le présent régime vise donc à apporter un soutien public aux investissements privés liés notamment à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs suivants :

- a) La réduction des coûts de production, notamment la dépense énergétique,
- b) La préservation et l'amélioration de l'environnement naturel
- c) L'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux au-delà de la norme minimale,
- d) L'amélioration des conditions de travail et de la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité du travail agricole,
- e) L'amélioration et la réorientation de la production,
- f) L'amélioration de la qualité,

dans les conditions fixées à la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

Les taux d'aides publiques sont prévus conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 à savoir :

- a) 50% des investissements éligibles dans les zones défavorisées ou dans les zones de montagne, les zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne ou encore les sites NATURA 2000 ainsi que les zones d'intervention retenues au titre de la DCE 2000/60/CE.
- b) 40% des investissements éligibles dans les zones non défavorisées.
- c) Ces taux peuvent respectivement atteindre 60% et 50% lorsque les investissements sont réalisés par des « jeunes agriculteurs » au sens de la réglementation communautaire, dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Ces taux seront modulés (de 40 à 60%) au regard du bénéficiaire, de la zone d'implantation de l'investissement et de sa finalité comme indiqué dans les dispositifs A,B,C de la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

B- Prêts bonifiés

En outre le présent régime vise à octroyer une aide sous forme de bonification d'intérêts. Cette aide sera consentie aux bénéficiaires de prêts spéciaux de modernisation des exploitations agricoles réalisés dans le cadre de plans d'investissement (ou plan d'amélioration matérielle) agréés avant le 31 décembre 2006 au titre du programme de développement rural 2000-2006 pour autant que les opérations n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

Les conditions financières des prêts bonifiés offertes aux agriculteurs varieront selon la zone (zone de plaine, zone défavorisée ou zone de montagne) et la qualité du bénéficiaire (jeune agriculteur ou non). L'intensité maximale de l'aide (équivalent subvention rapporté aux dépenses éligibles) correspondant à ces différents cas est la suivante :

- zone de plaine –jeune agriculteur : 22%
- zone de plaine-non jeune agriculteur : 13%
- zone défavorisée (ou zone de montagne)-jeune agriculteur : 36%
- zone défavorisée (ou zone de montagne)-non jeune agriculteur : 22%

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

C- Garantie bancaire

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

L'aide pourra également être attribuée sous forme de garantie bancaire dans les conditions décrites à la mesure garantie bancaire en début d'axe 1 sur plusieurs mesures du PDRC du programme de développement rural corse 2007-2013.

.....
Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

.....
 Réserves accumulées

Entreprises publiques

Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports

Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Modernisation des exploitations agricoles		
Base juridique:	<p>Notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural de la Corse ; - Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26 - Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ; - Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ; - Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ; 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	2,3... millions d'euros
		Montant global	16. millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour les aides sous forme de garantie bancaire		

Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	de 30 à 60% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions en dotation 13 à 36% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions sous forme de prêts bonifiés l'aide pourra également être accordée sous forme de garantie bancaire ou de prêts à taux réduit	
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:	
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics	

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013/62. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

10. PRODUITS COUVERTS

1.4. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits exclusivement.

11. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.11. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007.

2.12. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.13. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

mais pour le point a cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

12. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁶³
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁶⁴
- T Aide au secteur sylvicole

63 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

64 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III. 12. A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-201365.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- abaisser les coûts de production ;
- améliorer et redéployer la production ;
- élever la qualité ;
- préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- diversifier les activités agricoles
- autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

65 JO ...

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

- des agriculteurs ;
- des groupements de producteurs ;
- autres (veuillez préciser) :

a- bénéficiaires potentiels de la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013

b-bénéficiaires de plans d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 mais dont les opérations n'ont pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007

.....

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

a)...max. 50%.....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200566 (max.50%);

b)...max. 40%.....dans les autres régions (max. 40%);

c)...max. 60%.....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)...max. 50%..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e).....sans objet..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/9367 (max. 75 %);

f)...sans objet pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),

g)... sans objet..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

h)... sans objet .. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),

i)... sans objet pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième

66 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

67 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année),

j)...sans objet.....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE68 (max. 75 %),

k)... max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l)... max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

.....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

oui non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ?

oui non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ?

oui non

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

oui non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

oui non

5. DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles :

68 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
- l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;
- les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- oui non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- oui non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?

- oui non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

.....

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- oui non

...

6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

- oui non

6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

...

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?

- oui non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

oui non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?

Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :

.....

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
Investissements avec accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?
 oui non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?
 oui non

Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?
 oui non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
.....

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?
 oui non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....

Dans les autres zones (min. 60%)
.....

Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
.....

Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

oui non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

- Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- Dans les autres zones (min 60%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du programme de développement rural de la Corse (cf *supra*)

.....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le cadre du programme de développement rural de la Corse puisque complétant le soutien accordé au titre du FEADER.

.....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrice

Top-up : Mesures 214 - Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE**
 une aide illégale possible⁶⁹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

.....FRANCE.....

⁶⁹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales de Corse (région, départements) ainsi que leurs groupements ou des établissements publics ou assimilés qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. »

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre
2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.44.87.10.19

Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61

E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente:

Nom :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms :

Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France

et

M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEEL, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à encourager le développement durable des zones rurales via l'introduction ou la poursuite de pratiques agricoles plus respectueuses de la protection de l'environnement, en particulier de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire⁷⁰
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁷¹	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁷⁰ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁷¹ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle⁷²

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.6. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁷³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁷⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

⁷² Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

⁷³ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁷⁴ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2

3.2. Références (le cas échéant):

.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web) [liens web]
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs premières aides dès le 1^{er} janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)

⁷⁵ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

mixte: veuillez spécifier .

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
-17 Textiles
-21 Pâte à papier et papier
-24 Industrie chimique et pharmaceutique
-24.7 Fibres artificielles
-27.1 Sidérurgie⁷⁶
-29 Machines et équipements
-DL Équipements électriques et optiques
-34.1 Véhicules automobiles
-35.1 Construction navale
- .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
-60 Transports terrestres et par conduites
-60.1 Transports ferroviaires
-60.2 Autres transports terrestres
-61.1 Transports maritimes et côtiers
-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.77:

⁷⁶ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁷⁷ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuels:

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁷⁸ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....
 grande entreprise

entreprise en difficulté⁷⁹

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants: toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

Nombre estimatif de bénéficiaires:

jusqu'à 10

de 11 à 50

de 51 à 100

de 101 à 500

de 501 à 1000

plus de 1000

78 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

79 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

en moyenne 0,5M€/an soit 3,5 M€ sur la période de programmation de développement rural 2007-2013. sous réserve des disponibilités budgétaires

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

1) Le présent régime d'aide vise à soutenir des engagements agroenvironnementaux souscrits par des agriculteurs. Ces engagements agroenvironnementaux sont ceux figurant dans le descriptif de la mesure 214 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013 (annexes comprises). Le mode de calcul et le montant des compensations des surcoûts sont ceux qui y figurent.

[Toutefois les obligations de zonage et les montants plafonds par exploitation définis de par la réglementation nationale s'appliquent dans le cadre du présent régime. Les montants plafonds par culture, par hectare et par UGB figurant dans le PDRC et ses annexes s'appliquent.

Le présent régime d'aide ne couvre pas les aides cofinancées par le FEADER. Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRC se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées (financement additionnel du PDRC)..

Il pourra donc intervenir en complément du PDRC de plusieurs façons :
a-en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat agro-environnemental cofinancé par le FEADER (c-à-d. financement d'une ou de plusieurs années de contractualisation) dans les conditions exactes de ce contrat ;
b-en prenant en charge des contrats de même type et de mêmes montants que ceux cofinancés par le FEADER sur des parcelles différentes ;

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

-
- Réserves accumulées
 Entreprises publiques
 Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

Conformément à l'interprétation de la Commission relative à la mise en œuvre de l'article 16 des lignes directrices agricoles telle qu'exprimée dans le compte-rendu du comité développement rural du 14/02/2007.

.....
Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

La décision d'octroi peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2013

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

La durée du présent régime vise à couvrir la durée de programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

cf point 6

Un même système informatique permettra de gérer les aides environnementales cofinancées par le FEADER dans le cadre du programme de développement rural et les aides accordées au titre du présent régime, évitant ainsi tout risque de cumul indu

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le

Top-up : Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature Paris, le.....

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse Financeurs : Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, établissements publics ou assimilés		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux		
Base juridique:	Programme de développement rural corse 2007-2013 Décret (en cours) Code général des collectivités territoriales art L1511-2		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	166 700 d'euros
		Montant global	1 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			1 ^{er} janvier 2007 - 31/12/2013
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			100%
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services de l'Etat en région, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

- Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.
- Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.
- La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.
- L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.
- La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement. (Veuillez en fournir une description détaillée.)

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

.....

.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre (article 39 paragraphe 2 du règlement 1698/2005) qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/200380 ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

80 Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Les éléments de conditionnalité valables pour la présente aide sont ceux déclinés dans le programme de développement rural de la Corse. Ils ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, la présente aide sera, le cas échéant, modifiée pour tenir compte des évolutions de la législation communautaire ou nationale.

↳ Contenu de la conditionnalité

▶ Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

▲ Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

▲ Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées

alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.

- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

▲ Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

▶ Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

▲ Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE, grâce à la localisation pertinente d'une surface en herbe est de protéger les sols des risques.

Il est demandé aux agriculteurs de consacrer à l'implantation de couverts environnementaux une surface équivalente à 3% de leurs surfaces aidées au titre de l'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel volontaire) ainsi qu'au titre de l'aide pour mise en jachère figurant à l'article 54 du règlement n°1782-2003 du 29 septembre 2003.

Ces couverts sont localisés sur des parcelles en prairies permanentes, en prairies temporaires, en gel ou non concernées par la production. Ils ont des dimensions minimales de 5mètres/5ares et doivent être implantés prioritairement le long des cours d'eau.

En dehors des cours d'eau, il est recommandé de localiser ces couverts de façon pertinente (par exemple : coupure de grande parcelle, en bordure d'éléments fixes du paysage ou le long des chemins, tahlweg, lieux de démarrage d'érosion, ...).

Les couverts doivent être présents toute l'année et au minimum entre le 1er mai et le 31 août. L'emploi de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdit.

▲ Non brûlage des résidus de cultures

L'objectif de cette mesure est de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Les bénéficiaires sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz.

▲ Diversité des assolements

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation afin de maintenir le taux de matière organique des sols et d'améliorer leur structure.

Top-up : Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

Les exploitants doivent implanter au moins 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes sur la sole cultivée de leur exploitation..

Les cultures arrivant en 2^{ème} et 3^{ème} position ou la famille de cultures arrivant en 2^{ème} position doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture dans lequel une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée, doivent respecter l'une des deux obligations suivantes :

- soit une couverture hivernale des sols entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars par implantation d'un couvert intermédiaire
- soit une gestion des résidus de culture par broyage fin et enfouissement superficiel.

La combinaison des deux obligations est possible.

▲ Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

▲ Entretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

- pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte,
- pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - une obligation de chargement minimal ;
 - une obligation de pâturage ;
 - une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle ;
- pour les terres gelées dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, l'obligation d'un couvert végétal entre le 1^{er} mai et le 31 août et les modalités d'entretien.
- pour les terres non mises en production l'obligation d'un couvert végétal toute l'année et les modalités d'entretien.

▶ Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité, au titre des exigences propres aux MAE, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

- Enregistrement des apports fertilisants en azote et en phosphore organique, selon le modèle applicable en zone vulnérable dans le cadre de la conditionnalité, sur l'ensemble de son exploitation.
- Prise en compte des procès-verbaux dressés par les corps de police en application de la directive nitrates sur tout le territoire.
- En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée.
- Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires tels que prévus au titre de la conditionnalité.

- Participation aux collectes des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques.
- Contrôle périodique du pulvérisateur selon les modalités prévues dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), c'est-à-dire au maximum tous les 5 ans.
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (distance d'éloignement ou dispositif végétalisé adapté) en bordure des points d'eau.
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs à l'exploitation, agrément de ces derniers.

Les mesures agro-environnementales ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Une mesure agro-environnementale est soit un ensemble d'engagements préétablis (dispositifs A à D et F), soit une combinaison d'engagements unitaires (dispositif E). Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques sur la base de données statistiques officielles. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement.

Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre les pratiques agroenvironnementales acceptées par les agriculteurs par engagement, correspondant à celles définies par les dispositifs, et les bonnes pratiques habituelles.

.....

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

- pour les cultures pérennes spécialisées: 900 €/ha....(maximum 900 EUR à l'hectare)
- pour les cultures annuelles: 600€/ha.....(maximum 600 EUR à l'hectare)
- pour les autres utilisations des sols: 450€/ha.....(maximum 450 EUR à l'hectare)
- pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: 200€/UGB.....
(maximum 200 EUR par unité de bétail)
- autres?

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005.

Sans objet

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

- Oui Non

L'engagement agroenvironnemental est signé pour cinq ans. Le paiement de cet engagement se fait annuellement.

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,

- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires. Ces surcoûts et pertes de revenus sont ceux figurant dans le PDRC. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques régionales, déclinées par type de cultures quand cela est nécessaire.

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

Le niveau de référence pris en considération pour définir les pratiques supérieures justifiant des engagements des agriculteurs ouvrant droit à des aides pour pertes de revenus et les coûts supplémentaires est au moins celui constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.

Il peut cependant être encore plus élevé. Il est alors explicité sous la dénomination « ligne de base » du dispositif ou de l'engagement unitaire considéré.

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non-productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?

Le taux pourra aller jusqu'à 100%, conformément au point 57 des lignes directrices agricoles 2007/2013.;

**AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX
(POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)**

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

- Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.
- Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.
- Accès à l'extérieur.
- Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.
- Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage.

(Veuillez fournir une description détaillée.)

.....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2 Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

2.3 Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/200381 ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.

.....
.....

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

..... (paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

Oui Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

.....

3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

.....

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

.....

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

.....

3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation) ?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %) ?

...